



**Décision no CODEP-CAE-2022-019905 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 avril 2022 autorisant le GIE GANIL à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-17, R.1333-161 et R.1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d’intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) d’un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 modifié autorisant le GIE GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée SPIRAL, l’accélérateur de particules qu’il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l’extension SPIRAL2 de l’accélérateur de particules (INB no 113) exploité par le groupement d’intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d’ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu l’arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’autorisation de détention et d’utilisation des sources enregistrée sous le numéro T140235 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier GANIL-05827 du 26 octobre 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2022-014949 du 22 mars 2022, accusant réception du dossier de demande d’autorisation de modification notable, avec demandes de compléments ;

Vu les réponses transmises par courrier GANIL-07229 du 8 avril 2022 ;

Considérant que, par courrier du 26 octobre 2021 susvisé, le GIE GANIL a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la prolongation de la durée d’utilisation de trois sources radioactives scellées ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°113 dans les conditions prévues par sa demande du 26 octobre 2021 susvisée, complétée par courrier du 8 avril 2022 susvisé.

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée.

<b>Radionucléide</b>	<b>Activité nominale</b>	<b>Numéro de source</b>	<b>Numéro De visa IRSN</b>	<b>Date de 1<sup>er</sup> visa IRSN</b>	<b>Numéro de formulaire IRSN</b>	<b>Nouvelle date de péremption</b>
<sup>60</sup> Co	74 MBq	TS-524	145057	08/08/2011	256132	08/08/2026
<sup>241</sup> AmBe	3700 MBq	159/11	145056	08/08/2011	256133	08/08/2026
<sup>137</sup> Cs	370 MBq	0798/09	146515	04/10/2011	256134	04/10/2026

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 19 avril 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**